



**Ordonnance
sur la réduction des risques liés à l'utilisation
de substances, de préparations et d'objets
particulièrement dangereux
(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)**

Modification du ... 2020

Projet du 14.03.2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 2.5 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée conformément au texte ci-joint :

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹ **RS 814.81**

Annexe 2.5
(art. 3)
(ch. I)

Produits phytosanitaires

Ch. 4

4 Exportation

4.1 Régime d'autorisation

Quiconque souhaite exporter les substances suivantes ou des préparations qui en contiennent, ou sortir celles-ci d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane vers l'étranger, nécessite une autorisation de l'OFEV si la quantité de substance ou de préparation dépasse 10 kg par pays importateur et par an:

Substance	N° CAS correspondant(s)
Atrazine	1912-24-9
Diafenthion	80060-09-9
Méthidathion	950-37-8
Paraquat	4685-14-7
et sels de celui-ci compris:	
– paraquat-dichlorure	1910-42-5, 75365-73-0
– paraquat-diméthylsulfate	2074-50-2
Profenofos	41198-08-7

4.2 Conditions de l'autorisation

L'OFEV octroie une autorisation s'il a obtenu une attestation du pays importateur selon laquelle celui-ci donne son aval à l'importation.

4.3 Demande

¹ La demande doit comporter les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du requérant;
- le nom du pays importateur;
- le nom et l'adresse de l'importateur étranger;
- le nom de la substance visée au ch. 4.1 ou de la préparation contenant une substance visée au ch. 4.1, et le cas échéant le nom et la teneur de la substance visée au ch. 4.1 dans la préparation;

- e. la quantité de substance ou de préparation prévue pour l'exportation, en kilogrammes;
- f. les propriétés dangereuses ainsi que les symboles et indications de danger prévus sur l'étiquette;
- g. les mesures à prendre en cas d'accident, les mesures d'élimination correcte et les autres mesures de précaution visant par exemple à réduire toute exposition ou émission;
- h. les usages prévus;
- i. la date prévue pour la première exportation;
- j. la fiche de données de sécurité visée à l'art. 20 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques².

²Si le pays importateur n'est pas Partie³ à la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998⁴, une attestation selon laquelle ce pays donne son aval à l'importation doit être jointe à la demande.

4.4 Décision

¹ L'OFEV rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de l'obtention de la demande complète et de l'attestation du pays importateur.

² L'autorisation d'exportation est accordée pour 12 mois au plus, arrive à échéance au terme d'une année civile et porte un numéro.

4.5 Obligations lors de l'exportation

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer selon l'art. 26 LD est tenue d'indiquer dans la déclaration en douane:

- a. que l'exportation de la substance ou de la préparation est soumise à autorisation selon la présente annexe;
- b. le numéro de l'autorisation d'exportation.

² Sur demande du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit produire une copie de l'autorisation d'exportation selon la présente annexe.

³ Lors de la sortie d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane, l'entreposeur ou l'entrepositaire est tenu de reporter le numéro de l'autorisation d'exportation dans un inventaire.

² RS 813.11

³ La liste des Parties peut être retirée contre acquittement des frais ou consultée gratuitement auprès de l'OFEV, 3003 Berne; elle peut également être téléchargée à l'adresse www.pic.int > Les pays > État des ratifications

⁴ RS 0.916.21

⁴ Les dispositions de l'art. 5, al. 1 et 3, de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004⁵ s'appliquent à l'étiquetage et à la mise à disposition de la fiche de données de sécurité.

⁵ **RS 814.82**

Annexe
(ch. II)

Modification d'un autre acte

L'ordonnance PIC du 10 novembre 2004⁶ est modifiée comme suit:

Annexe I

Les entrées sont supprimées pour les substances suivantes: atrazine, diafenthiuron, méthidathion, paraquat et profenofos.

L'entrée suivante est insérée après celle concernant le carbaryl:

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
...
Carbendazime	10605-21-7	Pesticide

L'entrée suivante est insérée après celle concernant le flurénol:

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
...
Flusilazole	85509-19-9	Pesticide

L'entrée suivante est insérée après celle concernant l'hydraméthylnone:

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
...
Ioxynil	1689-83-4	Pesticide

⁶ RS 814.82

L'entrée suivante est insérée après celle concernant l'isodrine:

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
...
Isoproturon	34123-59-6	Pesticide

L'entrée suivante est insérée après celle concernant les composés de pentachlorophénoxy #:

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
...
Acide pentadécafluorooctanoïque, ses sels et ses substances apparentées	335-67-1 et autres	Produit à usage industriel

L'entrée suivante est insérée après celle concernant le triadiméfone:

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
...
Triasulfuron	82097-50-5	Pesticide

L'entrée suivante est insérée après celle concernant le tridémorphe:

Substance	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
...
Triflumuron	64628-44-0	Pesticide